L'hon. M. Pearkes: Non, je ne crois pas que nous ayons pu les faire figurer dans le bill, mais je serais très heureux de les déposer, dès qu'elles seront imprimées, si l'honorable député le veut.

L'hon. M. Hellyer: Je serais heureux d'en recevoir un exemplaire.

M. Nielsen: Le ministre peut-il nous expliquer les raisons pour lesquelles les règles de la preuve qui étaient applicables aux cours martiales seront remplacées par des règles qui seront établies, en somme, par mesure législative? Le ministre nous expliquera-t-il comment les modifications et les additions aux règles de la preuve résultant des précédents établis par les tribunaux de temps en temps seront incorporées dans ces règles de la preuve?

L'hon. M. Pearkes: On m'a dit qu'il n'y avait pas de code uniforme de la preuve qui s'applique à toutes les provinces. Le code sera déposé. Quand des modifications seront apportées aux règles de la preuve, le code sera modifié dans le même sens.

(L'article est adopté.) L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—Règlements relatifs à l'exécution de la peine de mort.

L'hon. M. Hellyer: Si je comprends bien, le motif de cet article est d'arrêter les détails d'une exécution. Le ministre a-t-il d'autres explications à ajouter aux observations qu'il a faites l'autre soir?

L'hon. M. Pearkes: Oui. Si une cour martiale condamne un militaire à la peine de mort, la sentence doit, après avoir été confirmée par l'officier convocateur, être déférée au gouverneur en conseil. Le ministre communique alors sa recommandation au gouverneur en conseil en ce qui concerne le lieu, la manière et la date de l'exécution. Lorsqu'il s'agit d'un tribunal civil ordinaire, le juge, en prononçant la sentence, annonce lui-même le lieu, la manière et la date de l'exécution. Il va sans dire que cela n'est pas possible lorsqu'il s'agit de sentences imposées par une cour martiale. Le prononcé de la sentence peut avoir lieu outre-mer dans un pays éloigné. Il faudrait que la sentence soit soumise à l'approbation du gouverneur en conseil, qui devrait alors décider si, à la lumière des recommandations présentées, on exécuterait la sentence en ayant recours à la pendaison ou au peloton d'exé-

M. Nielsen: J'ai deux questions à poser relativement à cet article. Aux termes de la loi actuelle sur la défense nationale, quelles sont les offenses qui entraînent la peine de

mort? En deuxième lieu, peut-on en appeler de la sentence de mort auprès du Conseil d'appel des cours martiales,—dont l'article suivant du bill changerait la désignation,—que la personne trouvée coupable soit en activité de service ou non?

L'hon. M. Pearkes: Oui. On peut en appeler de toute sentence imposée par une cour martiale auprès du Conseil d'appel ou du Tribunal d'appel, comme il sera désigné si le bill est adopté. Il y a un certain nombre de crimes qu'on pourrait considérer comme entachés de trahison et pour lesquels la peine de mort peut être imposée si les crimes sont commis en présence d'un ennemi.

L'hon. M. Hellyer: Le ministre me permettrait-il de poser une question relativement à la disposition précédente. On peut lire au début de la page 2 que s'il n'y a pas assentiment unanime des membres d'une cour martiale, cette cour doit être dissoute et l'accusé doit être mis de nouveau en jugement. Combien de fois un accusé peut-il être jugé pour la même accusation? Y a-t-il une limite?

L'hon. M. Pearkes: Le cas est analogue à celui où le jury d'un tribunal ordinaire ne réussit pas à tomber d'accord. Il n'y a pas de limite au nombre de procès qu'un accusé peut subir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—Dispositions préliminaires d'appel.

M. Nielsen: Le ministre voudrait-il expliquer les motifs pour lesquels on change le nom du Conseil d'appel des cours martiales et on remplace l'organisme existant aux termes de la loi actuelle par ce tribunal sous la juridiction de juges d'une cour supérieure?

L'hon. M. Pearkes: On recommande de remplacer le Conseil d'appels des cours martiales par un tribunal d'appel afin de donner aux militaires la charce d'interjeter appel auprès d'un tribunal supérieur tout comme le civil ordinaire. De fait, on relève le statut de l'organisme d'appel: alors qu'il n'est qu'un conseil, on en fait un tribunal formé de juges, soit de la cour de l'Échiquier ou de la cour supérieure de la province.

M. Nielsen: Avant que l'article soit adopté, puis-je signaler qu'à mon avis, c'est un grand avantage pour les militaires que de pouvoir profiter de pareille disposition? Le ministre dirait-il si, aux termes de la loi sur la défense nationale, le militaire peut obtenir les services d'un avocat pour le conseiller quant à l'opportunité d'interjeter un appel? S'il décide d'interjeter un appel, peut-il avoir recours aux services d'un avocat civil pour présenter sa cause au tribunal? Les accusés civils ont

[L'hon. M. Hellyer.]